



ARRETE N° 24.260

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,

Considérant la demande présentée par Monsieur Canovas Frédéric, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser un ravalement de façade, 10 rue de Nantilly à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 03 août 2024 à 8h au vendredi 09 août 2024 à 18h : 10 rue de Nantilly.

- La mise en place d'un échafaudage fixe de 9ml à cheval sur le trottoir et la chaussée est autorisée. Ce dernier devra être balisé et éclairé de jour comme de nuit.
- La rue étant étroite et très passante, des panneaux AK3 devront être positionnés en amont de l'échafaudage.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- Tout stationnement en face la propriété sera interdit et déclaré gênant.
- Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être impacté.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 19 juillet 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

